FRC4' 31469
Case
FRC
25220

PROJET
DE
DÉCLARATION,

Proposé aux Députés des Communes aux Etats-Généraux.

PAR M. SERVAN, ancien Avocat-Général au Parlement de Grenoble.

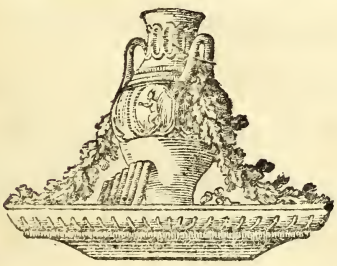

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

DANS la criſe menaçante où la diviſion actuelle des trois Ordres peut prolonger l'Etat, j'oſe publier mes foibles idées. Propoſées pour concilier les trois Ordres, il ne ſeroit point étonnant qu'elles ne convinſſent à aucun : il eſt des circonſtances malheureuſes où les eſprits ne chériſſent que les partis extrêmes. Je ſupplie du moins de ne condamner mes idées, qu'après les avoir ſenties dans leur entier ; c'eſt de l'enſemble que chaque partie peut tirer peut-être quelque vérité.

Quoi qu'il en ſoit, n'ayant point eu

assez de force pour me charger du fardeau de la cause publique dans les Etats-Généraux, j'ai cru devoir à mes Concitoyens le compte de mes vœux & de mes efforts dans les momens de ma vie. Que ne puis-je leur offrir un tribut digne de ma reconnoissance & de mon respect pour leurs suffrages !

PROJET
DE
DECLARATION,

Proposé aux Députés des Communes.

LES DÉPUTÉS DES COMMUNES, &c. &c. déclarent :

Que toute loi politique ou constitutive doit être le produit du vœu le plus manifeste & le plus général d'une nation.

Qu'à la vérité, tous les ordres de la nation françoise dans leurs différentes assemblées avoient fait éclater assez unanimement le vœu de raffermir ou de réformer plusieurs parties de la constitution actuelle de l'état.

Mais qu'elle n'avoit point encore manifeſté ſes intentions ſur ces points fondamentaux, d'une maniere aſſez préciſe.

En un mot, en conſidérant les lumieres qui manquent encore à la nation, & les imperfections inévitables dans la formation de cette premiere aſſemblée des états-généraux, les députés des communes déclarent en leurs conſciences, qu'ils ne ſe croient point munis d'un pouvoir ſuffiſant pour propoſer & établir définitivement aucune loi politique & vraiment conſtitutive de l'état.

Dans les plus heureuſes conjonctures, dans les temps où la nation, à la faveur de la liberté de l'imprimerie, jouiroit de toute l'énergie que peut lui donner la connoiſſance de ſes droits; dans ces temps même, il ſeroit prudent & conforme à la nature du droit politique d'une grande nation, qui ne peut agir que par ſes repréſentans, de ſtatuer,

toute inſtitution politique & conſtitutive n'auroit force de loi qu'après le conſentement de trois aſſemblées conſécutives des états-généraux, & qu'en attendant elle ſeroit regardée ſeulement comme une inſtitution proviſoire.

La convocation, l'exiſtence & l'organiſation des états-généraux, faiſant déſormais la partie la plus eſſentielle de la conſtitution françoiſe, les députés des communes déclarent, d'après les principes ci-deſſus énoncés, que toute inſtitution ſur ces objets doit être purement proviſoire, & n'avoir force de loi qu'après avoir été ratifiée dans les aſſemblées ſuivantes des états-généraux, par les ſuffrages des repréſentans de la nation, munis de pouvoirs formels pour opiner de nouveau ſur ces inſtitutions nouvelles.

Dans ces intervalles, l'accroiſſement des lumieres & les réformes introduites dans la formation des aſſemblées na-

tionales épureront toujours davantage ces projets de conſtitution ; & la nation n'accordera aux opinions de ſes repréſentans le grand & durable caractere de *loi conſtitutive*, qu'après y avoir appliqué le ſceau du temps & de l'examen, mais ſur-tout celui de ſon ſuffrage univerſel.

Ces principes ſont ſeuls capables d'aſſurer à la nation le droit inaliénable de n'obéir qu'à des loix qui ſoient la pure expreſſion de la volonté la plus générale.

Ils peuvent ſeuls maintenir la nation au-deſſus de toutes les eſpeces de pouvoirs qu'elle-même a conférés, & la ſauver des erreurs & du deſpotiſme de tous les particuliers & de tous les corps, même des erreurs & du deſpotiſme de l'aſſemblée de ſes repréſentans.

En appliquant ces principes aux circonſtances préſentes, les députés des communes déclarent que l'exiſtence

légale de l'assemblée nationale dépendant de la vérification légale des pouvoirs de tous les membres, leur vœu est que cette vérification soit faite dans une assemblée générale des trois ordres, ou du moins par des commissaires de leur choix.

Ce vœu est évidemment conforme aux principes les plus clairs d'ordre & d'équité.

En effet, toutes les parties qui constituent l'assemblée nationale doivent être formées sur des principes communs & des regles uniformes, & l'inspection mutuelle des trois ordres sur les élections des membres de chacun, est la seule garantie capable d'assurer à la nation l'unité des principes & l'uniformité des regles qui ont formé les états-généraux.

En isolant, au contraire, & concentrant la vérification des élections & des pouvoirs dans chaque ordre, les inté-

rêts qui les diviſent leur feroient infailliblement adopter des principes différens ; & même en paroiſſant admettre une commune regle pour juger les élections, chaque ordre pourroit la faire varier par des interprétations au gré des principes qui lui conviennent.

Ainſi, l'aſſemblée nationale, au lieu d'être le réſultat d'un même eſprit & d'une même loi, ne feroit que celui de l'eſprit de chaque ordre & de la regle qu'il ſe feroit à lui-même (1).

Enfin, la nation ne pourroit ſe repoſer avec une pleine confiance dans les réſolutions d'une aſſemblée qui, loin de repréſenter la nation réunie, ne rappelleroit que la nation diviſée

---

(1) Pour juſtifier ceci par un exemple préſent, il eſt très-vraiſemblable que dans le différent ſur les députations du Dauphiné, les communes approuveront les élections qui ſeront rejettées par la nobleſſe & le clergé.

au moment même de ſa premiere exiſtence.

Après la vérification des pouvoirs, le vœu des députés des communes eſt que les ſuffrages de tous les membres des états-généraux ſoient recueillis par tête & non par ordre.

Pour expliquer préciſément leur opinion à cet égard, les députés demandent que dans tout ce qui concernera les loix politiques & conſtitutives, le vœu des états-généraux ſoit formé à la pluralité des trois quarts des ſuffrages des ordres réunis.

Que les réſolutions concernant les autres eſpeces de loix, ſoient formées à la pluralité des deux tiers des ſuffrages, & celles qui touchent les objets de ſimple adminiſtration, à la pluralité d'un ſeul ſuffrage.

La préférence actuelle, donnée par les députés des communes à l'opinion

par tête, eſt fondée ſur l'expérience & la raiſon.

L'expérience la plus ancienne a prouvé que la méthode d'opiner par ordre a toujours fait échouer par la diſcorde le ſalut de la nation dans les états-généraux où elle fut introduite, tandis que la méthode d'opiner par tête a produit l'union & de ſalutaires réformes.

A comparer ces deux méthodes par leur nature même, l'effet le plus général de l'opinion par tête eſt de ramener les eſprits des intérêts particuliers à l'intérêt public; & celui de l'opinion par ordre eſt, au contraire, d'éloigner toujours plus les eſprits de l'intérêt public pour le reſſerrer vers les intérêts particuliers.

En général la méthode d'opiner par tête, paroiſſant plus propre à *faire* qu'à *empêcher*, & celle d'opiner par ordre, plus propre à *empêcher* qu'à *faire*, la premiere ſemble convenable pour inſti-

tuer de bonnes loix, & la ſeconde pour empêcher qu'on n'en inſtitue de mauvaiſes.

L'opinion par tête eſt donc ſingulièrement propre aux gouvernemens où toutes les bonnes loix manquent, & l'opinion par ordre peut s'approprier avec ſuccès aux gouvernemens où les bonnes loix étant faites, on ne craint plus que l'introduction des mauvaiſes. Auſſi, c'eſt ſur-tout pour le maintien des bonnes loix politiques, toujours attaquées, toujours trop mal défendues, qu'on a eu recours à la méthode d'opiner par tête.

En appliquant ces vérités au gouvernement françois, il eſt évident que la loi de l'opinion par ordre ne ſeroit à préſent que celle de l'anarchie & de la perpétuité des abus.

Prétendre en effet ne former de déciſion dans les états-généraux, que par la réunion de la volonté du monarque,

du clergé, de la nobleſſe & des communes, ce ſeroit preſque réduire l'œuvre de la légiſlation à l'impoſſible; ce ſeroit, ſous des paroles déguiſées, anéantir tout l'eſpoir des loix & de la nation.

En adoptant l'opinion par ordre, comment obtenir, par exemple, toutes les réformes ſi néceſſaires dans l'ordre du clergé? Sans ceſſe arrêtées par ſon *veto*, elles trouveroient un mur d'airain, & cette inſtitution, funeſte à la nation, ajouteroit à tous les maux de ſon ancienne léthargie, ceux d'une diſcorde nouvelle.

Au reſte, la réſolution de n'accorder le caractere de loi qu'à la pluralité des trois quarts ou des deux tiers des ſuffrages, doit faire évanouir toutes les craintes du haut clergé & de la nobleſſe; & dans le réſultat de l'opinion par tête ainſi conçue, ils ne s'obſtineront plus à voir l'opinion ſeule des communes.

Ce qui doit, (il eſt néceſſaire de le répéter), raſſurer encore plus les ordres du clergé & de la nobleſſe, c'eſt que l'opinion par tête n'eſt réclamée par les communes qu'à titre d'inſtitution *proviſoire* & convenable au moment actuel, & qu'enfin nulle méthode d'opiner dans les états-généraux ne ſera déclarée loi conſtitutive, qu'après le conſentement de trois aſſemblées nationales conſécutives.

D'après la conviction intime de ces vérités, les députés des communes déclarent qu'ils emploieront, ſans relâche, tout ce qu'ils ont de forces & de lumieres, pour obtenir du clergé, de la nobleſſe, & même du monarque, la préférence de l'opinion par tête.

Que dans le cas ſeulement où l'obſtination de ces deux ordres ſeroit pouſſée juſqu'à expoſer l'état au péril prochain & terrible de la diſſolution de l'aſſemblée nationale, les députés des com-

munes, afin d'épuiſer, dans cette extrémité menaçante, les moyens même les moins vraiſemblables de ſauver l'état, ſe croiront peut-être obligés de conſentir à faire un ſimple eſſai de l'opinion par ordre.

Que ſi, contre toute eſpérance raiſonnable, les inſtitutions néceſſaires au ſalut de la nation, pouvoient recevoir leur ſanction par cette méthode d'opiner, les députés des communes s'applaudiroient les premiers d'un eſſai commandé par la néceſſité, & juſtifié par le ſuccès; mais qu'en ce cas même la méthode d'opiner par ordre ne ſeroit regardée que comme une inſtitution ſimplement proviſoire, & qu'elle n'obtiendroit la force & le caractere de loi conſtitutive, qu'après la ratification de trois aſſemblées nationales conſécutives.

Mais qu'au contraire, ſi d'après la nature évidente des choſes, l'opinion par ordre ne produiſoit que l'oppoſition

&

& la diſcorde ſur les vérités les plus ſalutaires ; alors les députés des communes, juſtifiés eux-mêmes aux yeux de la nation, de l'Europe & de la poſtérité toute entiere, reviendroient avec toute la force de l'expérience à réclamer l'opinion par tête.

Qu'après cette épreuve, les députés du clergé & de la nobleſſe, ne pouvant plus alléguer l'avantage de l'opinion par ordre ; convaincus même de ſon inſuffiſance & de ſes dangers ; déformais ſans prétexte aux yeux d'une nation ſans reſſource ; voyant de tous côtés s'élever autour d'eux les cris de leurs concitoyens épouvantés ; les entendant réclamer l'opinion par tête comme la derniere planche de leur naufrage ; réduits enfin, dans ce moment d'attention profonde & de terreur générales, à prononcer, à la face de l'univers, entre l'intérêt public & celui de quelques hommes, ces députés n'oſeront

jamais ſouiller leur mémoire de la proſcription de la patrie, & la conduire rapidement à ſa ruine par la diſſolution des états-généraux.

Que s'il eſt permis de prévoir ce déſaſtreux événement, les députés des communes déclarent qu'après avoir conſulté fidellement la conſcience de leurs devoirs, ils n'oublieront point le dernier, le plus ſacré de tous, celui d'éclairer complétement la nation, & de réveiller en elle la conſcience de tous ſes droits.

Qu'en ſe ſéparant avec douleur & ſans ſuccès de l'aſſemblée qui devoit repréſenter la patrie, les députés des communes offriront du moins, à cette patrie expirante, le tableau ſincere & terrible de tout ce qu'elle peut réclamer avec juſtice, & de tout ce qu'on veut lui ravir par la force.

Enfin, les députés des communes, pour expoſer leurs intentions dans un

jour qui ne laiſſe plus rien à deſirer ; déclarent qu'ils ſont d'abord repoſer le ſalut de l'état dans une charte authentique, où les droits eſſentiels de l'homme & du citoyen ſont reconnus, établis & conſacrés ſans retour comme ſans équivoque.

Qu'un tel acte doit offrir les vrais principes, non-ſeulement des loix politiques ou conſtitutives, mais de toutes les autres eſpeces de loix, & donner à la nation le temps d'attendre avec ſageſſe & ſécurité, une légiſlation qui ſera l'heureux développement des germes contenus dans cet acte fondamental.

Que le vœu des députés des communes eſt d'exprimer dans la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, les vérités ſuivantes.

PROJET
DE
DÉCLARATION,
Des droits de l'Homme & du citoyen en général.

1°. TOUTE ſociété civile eſt le produit d'une convention entre tous ſes membres, & jamais celui de la force.

2°. Le contrat ſocial qui conſtitue la ſociété civile, n'eſt & ne peut être que l'union de tous pour l'avantage de chacun.

3°. Ce qui convient au bien commun ne peut être déterminé que par la volonté générale, laquelle eſt la ſeule véritable loi.

4°. Nul membre de la société civile n'eſt obligé d'obéir à d'autre autorité que celle de la loi.

5°. La loi par rapport à la société civile, n'étant que la volonté générale, la puiſſance légiſlative appartient originairement à tous.

6°. Quand même cette puiſſance ne peut être convenablement exercée par tous, elle ne peut être irrévocablement aliénée par eux.

7°. La puiſſance légiſlative ne peut être confiée par la nation à d'autres qu'à elle-même, que ſous des conditions exactement relatives à l'objet de l'établiſſement de toute ſociété civile.

8°. L'objet de la ſociété civile peut ſe réduire à la liberté civile, laquelle eſt le pouvoir que chaque citoyen a d'exercer toutes ſes facultés dans toute l'étendue qui n'eſt point interdite par les loix.

9°. Les facultés du citoyen ſe réduiſent

ſent à diſpoſer de ſes penſées, de ſa perſonne & de ſa propriété.

10°. Toute vraie légiſlation n'eſt qu'un ſyſtême de loix qui doivent ſe rapporter & tendre à la liberté civile, comme à leur centre commun.

11°. Les loix politiques ou conſtitutives conduiſent à la liberté civile, lorſque la puiſſance légiſlative eſt inſtituée de maniere à connoître & vouloir le bien public, & lorſque la puiſſance exécutive, ne manquant jamais de pouvoir pour faire obéir aux loix, en eſt toujours privée pour les violer.

Les loix civiles conduiſent à la liberté, lorſqu'après avoir borné l'uſage indéfini de la propriété, ſur tous les points ſeulement qui touchent au bien public, elles abandonnent le reſte à la raiſon de chaque homme.

Les loix criminelles ſe rapportent à la liberté civile, lorſque tout homme innocent peut agir ſans craindre un

châtiment injuſte, & lorſque tout homme coupable peut être jugé ſans craindre un châtiment exceſſif.

Les loix religieuſes ſont conformes à la liberté civile, lorſque preſcrivant dans leur morale des actions utiles à tous, elles ne gênent la liberté des hommes, par le dogme & par le culte, qu'autant que le dogme & le culte ſont néceſſaires pour affermir les préceptes de la morale.

Enfin les loix de l'opinion maintiennent ſur-tout la liberté civile, lorſque dans les actions où les loix poſitives n'ont rien voulu preſcrire, chacun ſe dirige vers le bien public par la loi ſeule de l'opinion, qui châtie par la honte, & récompenſe par l'eſtime.

12°. D'après ces principes, dans toute ſociété civile, légitimement gouvernée, tout citoyen doit être libre de communiquer & publier ſes penſées ſur les objets qui ne ſont point interdits par les loix.

Tout citoyen doit être libre de disposer de sa personne & de ses actions, de toutes les manieres que les loix n'auront point défendues.

Tout citoyen sera libre de jouir de sa propriété dans toute l'étendue que les loix lui auront laissée.

13°. Les droits de l'homme & du citoyen deviendroient illusoires dans la société civile, si tous ses membres ne veilloient, en commun, à leur maintien : & tous par conséquent doivent être libres de former des assemblées nationales, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentans, pour veiller à la conservation de leurs droits.

La liberté de former des assemblées nationales, doit donc être regardée comme le premier garant de la liberté civile.

DECLARATION PARTICULIERE

Des droits des Citoyens François.

ARTICLE PREMIER.

DE deux en deux années, à l'époque du premier avril, la nation françoise formera l'assemblée de ses représentans, sans avoir besoin d'aucun autre ordre que celui de la présente charte nationale.

ARTICLE II.

Les élections des représentans se feront conformément à la loi *constitutive*, qui sera sanctionnée, sur cet objet, dans les états-généraux, conformément à l'article VII.

Article III.

Juſques à la ſanction de cette loi *conſtitutive*, la nation ſuivra, pour l'élection de ſes repréſentans, les regles approuvées par la derniere aſſemblée des états-généraux.

Article IV.

Six mois après le terme fixé pour former l'aſſemblée nationale, ſi, par des obſtacles qu'on ne ſauroit prévoir, cette aſſemblée n'étoit pas formée, la ſociété civile ſeroit cenſée en état de diſſolution : de ce moment, tous les genres de pouvoirs qui la régiſſent ceſſeront, & toutes les magiſtratures ſeront ſans force & ſans exercice légitime.

Article V.

L'aſſemblée nationale ne pourra jamais durer moins de trois mois & plus

de ſix, après leſquels les pouvoirs des repréſentans ſeront regardés comme nuls.

Article VI.

Nulle loi ne ſera reconnue & obſervée dans la nation françoiſe, qu'elle n'ait été vérifiée & conſentie par l'aſſemblée de ſes repréſentans.

Article VII.

Toutes les loix politiques ou conſtitutives, & par-là l'on entend les loix dont l'objet eſt de déterminer la meſure, l'ordre & l'influence réciproque des pouvoirs qui gouvernent les hommes dans la ſociété civile; les loix de cette eſpece ne ſeront reconnues comme *loix* qu'après avoir été vérifiées & conſenties par trois aſſemblées nationales conſécutives; & juſqu'à cette ratification, toute inſtitution politique, adoptée par les ſuffrages d'une

ou de deux assemblées, ne sera réputée que provisoire, & son exécution momentanée.

Article VIII.

Toutes les autres especes de loix civiles, fiscales, religieuses, &c. seront reconnues & observées dans la nation françoise, après la vérification & le consentement d'une seule assemblée des états-généraux.

Article IX.

En conséquence des articles ci-dessus, nul citoyen françois ne pourra être recherché pour ses pensées, ni souffrir d'atteinte à sa personne, à sa propriété, que d'après les ordres évidens & précis des loix formellement consenties par la nation représentée dans les états-généraux.

Article X.

La charte nationale ſera enregiſtrée dans les greffes de tous les tribunaux de la nation françoiſe, & les magiſtrats ſeront obligés, à des époques déterminées, de la faire publier à l'audience, après l'avoir fait afficher dans les carrefours du lieu de leur tribunal.

Article XI.

Les miniſtres de la religion ſeront pareillement obligés de rappeller aux mêmes époques l'acte national au peuple de leurs paroiſſes.

Article XII.

Il ſera ſur-tout ordonné aux maîtres, chargés de l'éducation publique dans tout le royaume, de faire de l'acte national le premier objet de leurs leçons.

ARTICLE XIII.

Enfin, il ſera inſtitué une fête générale dans tout le royaume, pour célébrer le même jour, & conſacrer avec des cérémonies déterminées par une loi, la conceſſion de cet acte où repoſe la liberté de la nation.

RÉFLEXION.

Il ſeroit digne des états-généraux de propoſer un prix, (& ce prix ne ſeroit que de l'honneur), pour un catéchiſme de morale civile, où les propoſitions de la charte nationale ſeroient ſpécialement énoncées, expliquées & miſes à la portée des enfans.

C'eſt par des fêtes & des cérémonies pour les hommes, c'eſt par des catéchiſmes pour les enfans, qu'on peut former l'opinion & les mœurs des citoyens, ſeuls fondemens des loix; qui jamais ne peuvent ſe ſoutenir par elles-mêmes; & prenons bien garde qu'en parlant ſans ceſſe de conſtitution, de loix fondamentales, & ſur-tout de finances, nous ne commettions la faute d'appuyer

tous ces prétendus fondemens ſur un ſable mouvant.

Quand les loix ne ſont pas fondées ſur les cœurs des citoyens, elles ne peuvent jamais s'élever juſqu'à leurs actions.

FIN.